

**EXONÉRATIONS**

Opérations bancaires et financières  
Études F-30 900-41 et F-38 340

**Institution d'une exonération applicable aux opérations de gestion des SICAV (Art. 87)**

Les frais et commissions perçus par les sociétés d'investissements à capital variable (SICAV) sur leurs opérations de gestion sont, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, exonérés de TVA. Les SICAV peuvent cependant opter pour l'imposition à la TVA de leur opération de gestion.

**487.** Les opérations bancaires et financières entrent en principe dans le champ d'application de la TVA. Cela étant, de nombreuses exonérations sont prévues à l'article 261 C du CGI et notamment celle relative aux opérations de gestion des fonds commun de placement (FCP) ou de fonds commun de créances (FCC).

Doivent être considérés comme exonérés à ce titre les frais et commissions perçus :

- lors de l'émission ou du placement de parts de fonds communs de placement ou de créances ;
- lors de la gestion des fonds communs de placement ou fonds communs de créances (CGI, art. 261 C, 1<sup>o</sup>, f)

En outre, les profits réalisés sur la cession des créances ainsi que les rémunérations perçues à l'occasion de la gestion des créances cédées, assurée par l'établissement cédant ou par un autre établissement, sont également exonérés de TVA (CGI, art. 260 C, 8<sup>o</sup>). Tel est le cas, alors même que les opérations rattachables à la gestion du FCP sont réalisées par une personne distincte de la société de gestion en titre (CE, 6-4-2001, n<sup>o</sup> 224406).

**488.** Cela étant les FCP et les FCC peuvent, en vertu des dispositions de l'article 260 B du CGI, renoncer à cette exonération et soumettre à la TVA sur option leurs commissions de gestion.

Cette option est cependant impossible pour leurs commissions perçues lors de l'émission des parts de ces fonds réalisées (Sur les modifications apportées par la présente loi de finances rectificative aux modalités de l'option, V. n<sup>o</sup> 491).

**489.** Bien que les fonds communs de placement et les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) soient tous les deux des organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) au sens juridique du terme, les exonérations prévues par les dispositions de l'article 261 C du code précité ne prévoient pas d'exonérer, comme pour les FCP et les FCC, les opérations de gestion des SICAV. Ces dernières, bien qu'ayant les mêmes finalités économiques que celles des FCP, sont donc soumises en France de plein droit à la TVA.

**490.** Le présent article étend, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, l'exonération de TVA applicable aux opérations de gestion des FCP et des FCC aux opérations de gestion des OPCVM d'une manière générale.

Ainsi, à compter de cette date, les opérations de gestion des SICAV seront, à l'instar des opérations de gestion de FCP et FCC :

- exonérées de TVA en vertu des dispositions de l'article 261 C modifié du CGI,
- susceptibles de faire l'objet de l'option prévue à l'article 260 B du CGI, étant précisé que les commissions perçues lors de l'émission des actions des SICAV est exclue du champ d'application de l'option (CGI, art. 260 C, 8<sup>o</sup>). ■

**CHAMP D'APPLICATION**

Opérations imposables par option - Opérations bancaires et financières  
Études F-30 900-41 et F-38 340

**Limitation du champ d'application de l'option pour le paiement de la TVA et de ses effets dans le temps (Art. 85 et 86)**

L'option qui peut être exercée par les établissements financiers pour soumettre à la TVA certaines de leurs opérations bancaires et financières normalement exonérées est désormais limitée dans le temps à une période de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction. En outre, les commissions perçues pour l'émission et le placement d'actions sont désormais exclues du champ d'application de l'option.

Ces mesures s'appliquent aux opérations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**RÉGIME ACTUEL**

**491.** Les opérations bancaires et financières sont par principe soumises à la TVA, mais de nombreuses exonérations sont prévues par l'article 261 C du CGI.

Certaines de ces opérations exonérées peuvent cependant, sur option, être soumises à la TVA. Il s'agit des opérations réalisées par :

- les établissements de crédit,
- les prestataires de services d'investissement,
- les changeurs, escompteurs et remisiers (CGI, ann. III, art. 70),
- les organismes visés à l'article 1654 du CGI, les organismes dépendant de la chambre syndicale des banques

populaires et les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération qui, non soumises aux dispositions législatives et réglementaires concernant le crédit agricole mutuel, sont régies par les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 et fonctionnent conformément aux dispositions du décret n° 62-1305 du 6 novembre 1962,

– les personnes autres que les professionnels du commerce des valeurs et de l'argent cités ci-dessus lorsqu'elles réalisent, à titre principal, des opérations se rattachant aux activités bancaires ou financières (CGI, art. 260 B).

**492. Opérations éligibles à l'option** - L'option éventuelle pour le paiement de la TVA est subordonnée à la double condition que les opérations se rattachent aux activités bancaires ou financières normalement exercées par les personnes énumérées au n° 491 et qu'elles constituent l'activité principale des personnes qui les réalisent (V. étude F-38 340-33 et s.).

L'article 260 C du CGI donne la liste des opérations expressément exclues du champ de l'option (V. étude 38 340-44).

## RÉGIME NOUVEAU

**494.** Les articles 85 et 86 de la loi de finances rectificative pour 2004 ont pour objet :

– de limiter dans le temps les effets de l'option pour le paiement de la TVA en supprimant son caractère irrévocable ;

– d'ajouter à la liste des opérations bancaires et financières exclues de l'option, les commissions perçues pour l'émission et le placement d'actions.

**495. Entrée en vigueur** - Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. En pratique, elles devraient s'appliquer aux opérations dont le fait générateur est intervenu à compter de cette même date.

### Suppression du caractère irrévocable de l'option

**496.** L'article 85 de la présente loi met fin au caractère irrévocable de l'option. Ainsi, l'option reste globale, elle est désormais exercée pour une période minimum de 5 ans renouvelable, y compris l'année au cours de laquelle elle est déclarée selon les modalités précisées au n° 493.

**497.** L'option est renouvelable par tacite reconduction par période de cinq années civiles sauf dénonciation formulée deux mois avant l'expiration de chaque période. Cela étant, la dénonciation est impossible et la reconduction de plein droit pour la période de cinq années civiles suivant

**493. Modalités de l'option** - L'option est globale et s'applique donc, sauf exceptions, à l'ensemble des opérations pour lesquelles elle est possible. Elle revêt la forme d'une déclaration écrite rédigée sur papier à en-tête de l'entreprise et prend effet le premier jour du mois suivant son dépôt au centre des impôts du lieu d'exercice de la profession. Elle présente un caractère irrévocable.

Cela étant, les personnes autres que les professionnels du commerce des valeurs et de l'argent qui ont opté au motif qu'elles réalisent, à titre principal, des opérations se rattachant aux activités bancaires ou financières voient cette option devenir caduque lorsque la réalisation d'opérations de nature bancaire ou financière ne constitue plus leur activité principale. Dès lors, la TVA ne peut plus être acquittée (ni, par conséquent, mentionnée sur une facture), sauf à ce que la réalisation d'opérations se rattachant au commerce des valeurs et de l'argent redevienne prépondérante, auquel cas l'entreprise peut à nouveau exercer l'option pour le paiement de la taxe.

celle au cours de laquelle ou à l'issue de laquelle les assujettis concernés ont bénéficié d'un remboursement de crédit de TVA en vertu des dispositions de l'article 271, IV du CGI (V. étude F-35 270).

### Exclusion du champ de l'option des commissions perçues lors de l'émission et du placement d'actions

**498.** Afin de placer les établissements financiers français dans une situation comparable à celle de leurs concurrents étrangers et notamment européens, l'article 86 de la présente loi étend la liste des opérations exclues de l'option en vertu des dispositions de l'article 260 C du CGI.

**499.** Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'option à la TVA exercée par les établissements cités au n° 491 sur leurs opérations bancaires et financières ne s'appliquera plus aux commissions perçues pour l'émission et le placement d'actions (CGI, art. 260 C, 12° nouveau).

Dans la même catégorie d'opérations, la liste des exclusions vise également :

– les frais et commissions perçus lors de l'émission des actions des sociétés d'investissement à capital variable et les sommes perçues lors des cessions de créances ou en rémunération de la gestion des créances cédées (CGI, art. 260 C, 8°) ;

– les commissions perçues lors de l'émission et du placement d'emprunts obligataires (CGI, art. 260 C, 12°). ■